

# N° 4-12

# BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



# **DE LA PREFECTURE DE LA MARNE**

# du 30 avril 2019

# **AVIS ET PUBLICATION:**

- PREFECTURE :
  - Cabinet
- SERVICES DECONCENTRES :
  - DDT
  - DIRECCTE UD51
- DIVERS:
  - Maison d'arrêt de Châlons-en-Champagne

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture <u>www.marne.gouv.fr</u> (rubrique - Publications).

# **SOMMAIRE**

# PREFECTURE DE LA MARNE

<u>Cabinet</u> p 3

- Arrêté préfectoral n°2019-120-001 du **30 avril 2019** portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation sur le réseau routier départemental à l'occasion d'une manifestation
- Arrêté préfectoral n° DPC/2019/0037 du **30 avril 2019** portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Marne
- Arrêté préfectoral n° DPC/2019/0038 du **30 avril 2019** portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Marne

# **SERVICES DECONCENTRES**

# Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 9

- Décisions du 29 avril 2019 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes

<u>Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (D.I.R.E.C.C.T.E.)</u>

<u>Unité départementale de la Marne</u>

p 11

- Décision du **29 avril 2019** portant affectation des agents de contrôle et organisation de l'intérim des sections d'inspection du travail du département de la Marne

# **DIVERS**

# Maison d'arrêt de Châlons-en-Champagne

p 16

- Décisions du 28 mars 2019 relatives à des délégations de signature

# PREFECTURE DE LA MARNE

# **Cabinet**



### PREFET DE LA MARNE

Direction départementale des Territoires Service Sécurité Prévention des Risques Naturels Technologiques et Routiers Pôle de Veille et de Gestion de Crise %: 03.26.64.41,12 @: veille.crises51@marne.gouv.fr

# ARRETE

n° 2019-120-001 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation sur le réseau routier départemental à l'occasion d'une manifestation

### LE PREFET DE LA MARNE

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

VU le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de M. Denis CONUS, Préfet de la Marne,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques),

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de la Marne,

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral DPC/2019/0037 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Marne,

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral DPC/2019/0038 portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival) non autorisé dans le département de la Marne,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents du Conseil Départemental de la Marne et des forces de l'ordre occupant le réseau routier hors agglomération, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation

Direction Déportementale des Territoires de la Marac 40 Boulevard Anatole France 51022 Châloss en Champagne Cedex sur la RD 76 à l'occasion d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival) non autorisé dans le département de la Marne,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

#### ARRETE

### Article 1

A compter de lundi 6 mai 2019 partir de 20 heures jusqu'au lundi 13 mai 2019 à 20h00, à l'occasion d'un teknival non autorisé la RD76 sera fermée à la circulation entre Gaye et Marigny. Des déviations seront mises en place localement :

- Dans le sens Gaye-Marigny, les usagers devront emprunter la RD53 direction Pleurs, puis à l'intersection RD5/RD53, prendre la direction de Marigny par la RD5,
- Dans le sens Marigny-Gaye, les usagers devront emprunter la RD5 en direction de Pleurs, puis à l'intersection RD5/RD53, prendre la direction de Gaye par la RD53,

### Article 2

La signalisation, conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sera mise en place par les services du Conseil Départemental sur le réseau, qui assurera également la surveillance du balisage mis en place durant toute la durée de l'événement.

La surveillance et la sécurité des usagers seront assurés par les forces de l'ordre .

### Article 3

Les catégories de véhicules suivants ne sont pas soumises à cette interdiction :

- les véhicules des forces de l'ordre, de la sécurité civile,
- les véhicules des services d'incendie et de secours,
- les véhicules du gestionnaire du réseau routier et de ses prestataires,
- les véhicules de dépannage et de remorquage agréés sur le réseau routier,

#### Article 4

Ces dispositions cesseront à la fin effective de l'évênement concrétisée par la levée complète de la signalisation.

### Article 5

Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur des Routes du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information à:

Monsieur le Chef de la Mission Zone de Défense de la DREAL Grand Est,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Marne,

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Marne,

Fait à Châlons en Champagne, le 30 AVR. 2019

,



# CABINET Service interministériel de défense et de protection civiles

### ARRETE Nº DPC/2019/0037

### ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE RASSEMBLEMENTS FESTIFS A CARACTERE MUSICAL DANS LE DEPARTEMENT DE LA MARNE

### Le Préfet de la Marne

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 .

VU le code pénal;

VU la loi nº 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret nº 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Denis CONUS, préfet de la Marne :

VU l'arrêté préfectoral n° DPC/2019/0033 du 18 avril 2019 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le départemental de la Marne;

CONSIDERANT le fait que chaque année un rassemblement festif à caractère musical dit « teknival » a lieu autour du 1 de mai ;

CONSIDERANT le fait que ce type d'événement peut regrouper plusieurs milliers de participants;

CONSIDERANT que ce type de rassemblement ne fait généralement l'objet d'aucune déclaration ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques;

1 rue de Jessaint-CS 50431-51036 CHALONS EN CHAMPAGNE-Téléphone 03 26 26 10 10www.marne.gouv.fr CONSIDERANT que, dans ces circonstances, un rassemblement serait de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les risques en matière de sécurité sanitaire et routière :

CONSIDERANT le risque de porter atteinte à des espaces naturels désignés au titre de la directive « Habitats – Faune - Flore » (92/43/CEE) du 21 mai 1992 modifiée par la directive 97/62/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, et abritant des espèces protégées ;

### ARRETE

Article 1<sup>st</sup>: La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Marne, du lundi 6 mai 2019 jusqu'au dimanche 12 mai 2019 inclus dans le département de la Marne.

<u>Article 2</u>: Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3: La Directrice de Cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le Général, commandant de la région de gendarmerie Champagne-Ardenne, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Marne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site Internet de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 30 AVR, 2019



CABINET Service interministériel de défense et de protection civiles

### ARRETE Nº DPC/2019/0038

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION DES VEHICULES TRANSPORTANT DU MATERIEL DE SON A DESTINATION D'UN RASSEMBLEMENT FESTIF A CARACTERE MUSICAL NON AUTORISE DANS LE DEPARTEMENT DE LA MARNE

### Le Préfet de la Marne

VU le code de la route;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Denis CONUS, préfet de la Marne

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2019 portant délégation de signature de Monsieur Denis GAUDIN, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

VU l'arrêté préfectoral de ce jour portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave-parties, etc...) dans le département de la Marne;

CONSIDERANT le fait que chaque année un rassemblement festif à caractère musical dit « teknival » a lieu autour du 1<sup>st</sup> mai ;

CONSIDERANT le fait que ce type d'événement peut regrouper plusieurs milliers de participants;

CONSIDERANT que ce type de rassemblement ne fait généralement l'objet d'aucune déclaration ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir le risque de trouble à l'ordre et à la tranquilité publics ;

1 rue de Jessaint-CS 50431-51036 CHALONS EN CHAMPAGNE-Téléphone 03 26 26 10 10www.inarne.gouv.fr CONSIDERANT la nécessité de prévenir les risques en matière de sécurité sanitaire et routière;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, un rassemblement serait de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

#### ARRETE

Article 1<sup>ee</sup>; La circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseaux routier national et réseau secondaire) du département de la Marne, à compter du lundi 6 mai 2019 jusqu'au dimanche 12 mai 2019 inclus.

Article 2: Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- · publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne,
- · diffusé sur le site Internet de la préfecture,
- porté à la connaissance des chauffeurs routiers par les medias,

Article 3: La Directrice de Cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le Général, commandant de la région de gendarmerie Champagne-Ardenne, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Marne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site Internet de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 30 AVR. 2019

# **SERVICES DECONCENTRES**

### **DDT**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA MARNE Service Environnement, Eau, Préservation des Ressources

Cellule Procédures Environnementales

CHAS/CN-2019/125



PREFECTURE DE LA MARNE

### DECISIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE DANS SA FORMATION SPECIALISEE POUR L'INDEMNISATION DES DEGATS AUX CULTURES ET AUX RECOLTES

Séance du 24 avril 2019

Conformément aux articles L. 426-5 et R. 426-6 à R. 426-9 du code de l'environnement, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Marne s'est réunic le 24 avril 2019, dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes, et a décidé ce qui suit :

Le barème départemental d'indemnisation des dégâts causés par le sanglier et le grand gibier sur les semis et prairies est fixé tel qu'il suit pour l'année 2019 :

### Pour les dégâts sur semis :

NATURE DES SEMIS	Prix d'indemnisation à l'hectare réensemencé
CEREALES	227,90 €
MAIS	309,40 €
POIS	332,40 €
COLZA	219,40 €
LUZERNE	219,00 €
TOURNESOL	288,00 €
FEVEROLES	311,00 €

# Frais de récolte à déduire pour les cultures détruites à 100 % :

NATURE DE CULTURE	Frais de récolte à déduire par hectare
MAIS	105,00 €
POIS	90,00 €
COLZA	90,00 €
CEREALES	85,00 €
FEVEROLES	90,00 €

# Pour la remise en état des prairies :

NATURE DES TACHES	Prix d'indemnisation à l'hectare travaillé	Observations
Remise en état manuelle	19,30 €/haure	
Remise en état avec re-semis	303,40 €	herm rotative ou alternative * semoir + semence + rouleau
Herse (2 passages croisés)	78,20 €	
Herse (un seul passage)	39,10 €	
Herse à prairie, étaupinoir	59,80 €	
Herse rotative ou alternative + semoir	113,70 €	
Rouleau	32,50 €	
Semence	157,20 €	

Pour les indemnisations des dégâts sur semis, les prix retenus correspondent à la pratique culturale « herse rotative ou alternative et semoir + semence » en considérant les prix moyens.

En cas de pratique culturale différente le montant de l'indemnisation prend en compte la méthode utilisée plus la semence, en considérant les prix moyens. Pour la remise en état des bandes enherbées pour les vignes :

NATURE DES TACHES	Prix d'indemnisation à l'hectare travaillé
Semence	209,00 €
Remise en état manuelle	95,00 €
Remise en état mécanique	180,00 €

Ces montants sont à appliquer à la surface effectivement remise en état.

Les présentes décisions seront publiées au recueil administratif de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 29 avril 2019

Pour le préfet et par délégation, La chef du service-Environnement, Eau, Préservation des Ressources

Isabelle LOREAUX

# DIRECCTE – Unité départementale de la Marne



#### MINISTERE DU TRAVAIL

DIRECCTE Grand-Est Unité Départementale de la Marne

# DECISION PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE ET ORGANISATION DE L'INTERIM DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

Le Responsable de l'Unité Départementale de la Marne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Grand-Est,

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

VU le décret nº 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail;

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

VU le décret nº 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE);

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail :

VU l'arrêté interministériel du l'a janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région du Grand Est;

VU l'arrêté ministériel du 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région du Grand Est, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Marne;

VU l'arrêté cadre n° 2018/57 du 17 décembre 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2018/60 du 17 décembre 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail du département de la Marne;

VU l'arrêté n° 2019-16 du 10 avril 2019 par lequel Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est porte subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Monsieur Laurent LEVENT, responsable de l'unité départementale de la Marne;

### ARRETE

ARTICLE PREMIER: conformement aux dispositions de l'article R 8122-6 du Code du Travail, les agents de contrôle de l'inspection du travail, inspecteurs et contrôleurs du travail, dont les noms suivent, sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département de la Marne:

### 1) Unité de contrôle de Châlons-en-Champagne (UC1) :

- Responsable de l'unité de contrôle : Madame Noëlle ROGER, Directrice Adjointe du Travail
- Section 1 : Madame Patricia MOUTON, Contrôleur du travail
- Section 2 : Monsieur Ibou Jean-Pierre TINE, Inspecteur du travail
- Section 3 : Monsieur Eric PHLIPPOTEAU, Inspecteur du travail
- Section 4T à l'exclusion de l'entreprise EURO BENGALE (SIREN 343 865 234) : Madame Anne-Marie ANDRUETTE, Contrôleur du travail
- Section 5 T : Monsieur Jérôme LEFONDEUR, Inspecteur du travail
- Section 6 : Madame Catherine IDENN, Contrôleur du Travail
- Section 7A: Monsieur Julien WOELFFLE, Inspecteur du travail
- Section 8A: Monsieur Sylvain SKURAS, Inspecteur du travail
- Section 9A et l'entreprise EURO BENGALE (SIREN 343 865 234) : VACANTE
- Section 10A: Madame Audrey PIERRE, Inspectrice du travail

L'intérim de la section vacante 9A et de l'entreprise EURO BENGALE (SIREN 343 865 234) est assuré par les agents de contrôle des sections mentionnés ci-dessous. En cas d'absence ou d'empêchement de l'un d'eux, l'agent de contrôle chargé de son intérim est celui désigné en application de l'article 4.

Section vacante	Jusqu'au 30 juin 2019	Du 1 <sup>et</sup> juillet au 31 octobre 2019
9A et l'entreprise EURO BENGALE (SIREN 343 865 234)	L'inspecteur du travail de la section 8A	L'inspectrice du travail de la section 10/

### 2) Unité de contrôle de Reims (UC2) :

- Responsable de l'unité de contrôle : par intérim, Monsieur Patrick OSTER, Directeur Adjoint du Travail
- Section 11 : Madame Catherine CHERY, Inspectrice du travail
- Section 12T : Madame KAG Eloïse, Contrôleur du travail
- Section 13T: Monsieur Alain EATON, Inspecteur du travail
- Section 14 : Monsieur Dominique JACQUIER, Inspecteur du travail
- Section 15 : Monsieur Jonathan EMOND, Inspecteur du travail
- Section 16 : Monsieur Pascal SENEUZE, Inspecteur du travail
- Section 17T: Monsieur Anthony SMITH, Inspecteur du travail
- Section 18: Madame Angélique CORNU, Inspectrice du travail
- Section 19T : VACANTE
- Section 20 : VACANTE

L'intérim des sections vacantes 19T et 20 est assuré par les agents de contrôle mentionnés ci-dessous. En cas d'absence ou d'empêchement de l'un d'eux, l'agent de contrôle chargé de son intérim est celui désigné en application de l'article 4.

Section vacante	Jusqu'au 30 juin 2019	
19T	130-00-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1	
Rue François Jacob à Bezannes (51430) section 19 T	L'inspecteur du travail de la section 13T	

Section vacante	Jusqu'au 30 juin 2019
20	L'inspecteur du travail de la section 16

ARTICLE 2: conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11.1<sup>st</sup> du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes. En cas d'absence ou d'empéchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessous, l'inspecteur du travail chargé de son intérim est celui désigné en application de l'article 4.

### Unité de contrôle de Châlons-en-Champagne (UC1) :

Section	Contrôleur du Travail affecté dans une section d'inspection	Inspecteur du Travail désigné en qualité d'autorité administrative compétente
1	Le contrôleur du travail de la section 1	L'inspecteur du travail de la section 3
4T å l'exclusion de l'entreprise EURO BENGALE (SIREN : 343 865 234)	Le contrôleur du travail de la section 4T à l'exclusion de l'entreprise EURO BENGALE (SIREN 343 865 234)	L'inspecteur du travail de la section 5T
6	Le contrôleur du travail de la section 6	L'inspecteur du travail de la section 2

### Unité de contrôle de Reims (UC2) :

Section	Contrôleur du Travail affecté dans une section d'inspection	Inspecteur du Travail désigné en qualité d'autorité administrative compétente
12 T	Le contrôleur du travail de la section 12T	L'inspectrice du travail de la section 11 Jusqu'au 30 juin 2019

ARTICLE 3: conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11,2° du code du travail, le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés qui n'est pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes. En cas d'absence ou d'empéchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessous, l'inspecteur du travail chargé de son intérim est celui désigné en application de l'article 4.

# Unité de contrôle de Châlons-en-Champagne (UC1) :

Section	Inspecteur du Travail désigné
1	L'inspecteur du travail de la section 3
4T å l'exclusion de l'entreprise EURO BENGALE (SIREN: 343 865 234)	L'inspecteur du travail de la section 5T à l'exclusion des entreprises suivantes : AIR LIQUIDE WELDING France (552033821); CEVA FREIGHT MANAGEMENT France (431442771); NORD EST T.P. CANALISATIONS (404164477); Pôle Emploi Châlons (130005481); SDAC (333451417); GEOZ AGEO Prévoyance (500171939); ENEDIS (444608442); DEMAG (380277988); LECLERC CHADIS FAGNIERES (306216482); TLD (409055159); Etablissement BLANCHET (816620355); VEOLOG (337627814); FM LOGISTIC (367801404); STAM LTA (328679105); WALBAUM (335580809); CEVA LOGISTICS France (399530831); XPO (378992895)
6	L'inspecteur du travail de la section 2 à l'exclusion de l'entreprise OMYA SAS (562072678)

ARTICLE 4 : en cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs contrôleurs du travail et inspecteurs du travail désignés aux articles ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

### Unité de contrôle de Châlons-en-Champagne (UC1) :

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la section 1 ou de l'inspecteur du travail désigné aux articles 2 et 3 pour la section 1, est assuré :
  - pour les établissements d'au moins 50 salariés et pour les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail : successivement, par les inspecteurs du travail des sections 3, 5T, 2, 10A, 7A, ou 8A;
  - pour les autres établissements : par le contrôleur du travail de la section 6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le contrôleur du travail de la section 4T (à l'exclusion de l'entreprise EURO BENGALE) ou, en cas d'absence ou d'empêchement successivement, par les inspecteurs du travail des sections 3, 5T, 2, 10A, 7A, ou 8A;
- 2) En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 2 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 5T, 10A, 8A, ou 7A;
- 3) En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 3 est assuré par l'inspecteur du travail de la section ST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 2, 10A, 7A, ou 8A;

- 4) En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la section 4T (à l'exclusion de l'entreprise EURO BENGALE) ou de l'inspecteur du travail désigné aux articles 2 et 3 pour la section 4T (à l'exclusion de l'entreprise EURO BENGALE), est assuré:
  - pour les établissements d'au moins 50 salariés et pour les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail : successivement par les inspecteurs du travail des sections 5T, 3, 2, 8A, 10A ou 7A;
  - pour les établissements de moins de 50 salariés hormis les établissements relevant de la dominante transport : par le contrôleur du travail de la section 6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le contrôleur de la section 1, ou en cas d'absence ou d'empêchement, successivement par les inspecteurs du travail des sections 5T, 3, 2, 8A, 10A ou 7A;
  - pour les établissements de moins de 50 salariés relevant de la dominante transport; par l'inspecteur du travail de la section 5T ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 3, ou en cas d'absence ou d'empêchement successivement par les inspecteurs et contrôleurs du travail des sections 2, 8A, 10A, 6, 1 ou 7A;
- 5) En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 5T est assuré par l'inspecteur du travail de la section 8A ou, en cas d'absence ou d'empêchement, successivement, par les inspecteurs du travail des section 3, 2, 7A ou 10A;
- 6) En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la section 6 ou de l'inspecteur du travail désigné aux articles 2 et 3 pour la section 6, est assuré;
  - pour les établissements d'au moins 50 salariés et pour les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail : successivement par les inspecteurs du travail des sections 2, 3, 5T, 10A, 8A, ou 7A;
  - pour les autres établissements : par le contrôleur du travail de la section 1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le contrôleur du travail de la section 4T (à l'exclusion de l'entreprise EURO BENGALE) ou, en cas d'absence ou d'empêchement successivement par les inspecteurs du travail des sections 2, 3, 5T, 10A, 8A, ou 7A;
- 7) En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 7A est assuré par l'inspecteur du travail de la section 8A ou, en cas d'absence ou d'empêchement, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 10A, 2, 3 ou 5T;
- 8) En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 8A est assuré par l'inspecteur du travail de la section 7A ou, en cas d'absence ou d'empêchement, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 10A, 2, 3 ou 5T;
- (Section 9A vacante)
- 10) En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 10A est assuré par l'inspecteur du travail de la section 7A ou, en cas d'absence ou d'empêchement, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 8A, 2, 3 ou 5T;

### Unité de contrôle de Reims (UC2) :

- 11) En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 14 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, successivement, par le contrôleur du travail de la section 12 T ou les inspecteurs du travail des sections 12T, 16, 17T, 18, 13T ou 15;
- 12) En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la section 12T est assuré par l'inspecteur du travail de la section 13T ou, en cas d'absence ou d'empêchement, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 15, 14, 16, 17, 11 ou 18;
- 13) En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 13T est assuré par le contrôleur du travail de la section 12 T ou, en cas d'absence ou d'empêchement, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 16 (à l'exclusion de la rue François Jacob à Bezannes (51430)), 17T, 11, 18, 15, 14;
- 14) En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 14 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 15 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, successivement, par le contrôleur du travail de la section 12, les inspecteurs du travail des sections 16, 17T, 11, 18, 13T;

- 15) En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 15 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 16 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 17T, 11, 18, 13T, 14 ou le contrôleur du travail de la section 12T;
- 16) En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 16 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 17T ou, en cas d'absence ou d'empêchement, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 11, 18, 13T, 15, 14 ou le contrôleur du travail de la section 12T;
- 17) En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 17T est assuré par l'inspecteur du travail de la section 18 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 13T, 15, 14, le contrôleur du travail de la section 12T, 16, 11;
- 18) En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 18 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 13T, 15, 14, le contrôleur du travail de la section 12T, 16, 17T;
- 19) (Section 19T vacante);
- 20) (Section 20 vacante);

ARTICLE 5: en cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection du travail, l'intérim est assuré par la Responsable de l'Unité de Contrôle de Châlons-en-Champagne ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Responsable de l'Unité de Contrôle de Reims par intérim.

ARTICLE 6: conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1<sup>et</sup> participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

ARTICLE 7: la présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> mai 2019, elle annule et remplace à compter de cette date la décision du 8 mars 2019 portant affectation des agents de contrôle et organisation de l'intérim des sections d'inspection du travail du département de la Marne.

ARTICLE 8: le Responsable de l'Unité Départementale de la Marne de la DIRECCTE de la région Grand-Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 29 avril 2019

Pour la Directrice Régionale de la DIRECCTE Grand Est et par délégation,

Le Responsable de l'unité départementale de la Marne

Laugest LEVENT

# Maison d'arrêt de Châlons-en-Champagne



Ministère <u>de</u> la Justice

### DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

## DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE STRASBOURG GRAND EST

# LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET DE CHALONS EN CHAMPAGNE

Vu le décret n°2010-1634 du 23/12/2010 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le décret nº 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, entré en vigueur en 2016

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24

### DECIDE

### Article 1:

Délégation permanente est donnée à Mme SBAI Sarah, corps du personnel de direction, directrice adjointe, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Châlons en Champagne toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Châlons en Champagne, le 28.03.2019

Le Chef d'établissement, J. MILLET

Reçu notification le L'intéressé 1 7 AVR. 2019





### DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE STRASBOURG GRAND EST

# LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET DE CHALONS EN CHAMPAGNE

Vu le décret n°2010-1634 du 23/12/2010 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le décret nº 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, entré en vigueur en 2016

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24

### DECIDE

#### Article 1

Délégation permanente est donnée à M. BOISEREAU Ludovic, corps de commandement, capitaine, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Châlons en Champagne toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Châlons en Champagne, le 28.03.2019

Le Chef d'établissement,

J. MILLET

Reçu notification le 26/4/26/9

OSEREAU de Pénitentiain

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne – N° 4-12 du 30 avril 2019 – Page 17 -





## DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE STRASBOURG GRAND EST

## LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET DE CHALONS EN CHAMPAGNE

Vu le décret n°2010-1634 du 23/12/2010 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le décret nº 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, entré en vigueur en 2016

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24

### DECIDE

### Article 1:

Délégation permanente est donnée à ROBIN Eric, corps de commandement, capitaine, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Châlons en Champagne toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Châlons en Champagne, le 28.03.2019

Le Chef d'établissement, J. MILLET

Reçu notification le 12/04/15 L'intéressé

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne – N° 4-12 du 30 avril 2019 – Page 18 -



# Ministère <u>de</u> la Justice

# DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

# DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE STRASBOURG GRAND EST

# LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET DE CHALONS EN CHAMPAGNE

Vu le décret n°2010-1634 du 23/12/2010 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, entré en vigueur en 2016

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24

### DECIDE

### Article 1:

Délégation permanente est donnée à Mme M'HAMDI Latifha, corps de commandement, lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Châlons en Champagne toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Châlons en Champagne, le 28.03.2019

Le Chef d'établissement,

J. MILLET

Reçu notification le 24/04/19

L'intéressé





### DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE STRASBOURG GRAND EST

# LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET DE CHALONS EN CHAMPAGNE

Vu le décret n°2010-1634 du 23/12/2010 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le décret nº 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, entré en vigueur en 2016

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24

### DECIDE

### Article 1:

Délégation permanente est donnée à M. GRENIER Samuel, corps d'encadrement et d'application, major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Châlons en Champagne, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Châlons en Champagne, le 28.03.2019

Le Chef d'établissement, J. MILLET

Recu notification le, 12 01 Lo19

L'intéressé

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne – N° 4-12 du 30 avril 2019 – Page 20 -





## DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE STRASBOURG GRAND EST

# LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET DE CHALONS EN CHAMPAGNE

Vu le décret n°2010-1634 du 23/12/2010 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le décret nº 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, entré en vigueur en 2016

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24

### DECIDE

### Article 1:

Délégation permanente est donnée à M. GUIRAO Jean-François, corps d'encadrement et d'application, major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Châlons en Champagne, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Châlons en Champagne, le 28.03.2019

Le Chef d'établissement,

J. MILLET

Reçu notification le

L'intéressé



# Ministère de la Justice

### DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

# DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE STRASBOURG GRAND EST

# LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET DE CHALONS EN CHAMPAGNE

Vu le décret n°2010-1634 du 23/12/2010 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le décret nº 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, entré en vigueur en 2016

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24

### DECIDE

### Article 1

Délégation permanente est donnée à Mme LESEUR Laurence, corps d'encadrement et d'application, major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Châlons en Champagne, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Châlons en Champagne, le 28.03.2019

Le Chef d'établissement,

J. MILLET

Reçu notification le 17/04/19

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne - N° 4-12 du 30 avril 2019 - Page 22 -





## DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE STRASBOURG GRAND EST

## LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET DE CHALONS EN CHAMPAGNE

Vu le décret n°2010-1634 du 23/12/2010 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, entré en vigueur en 2016

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24

### DECIDE

### Article 1:

Délégation permanente est donnée à M. CUZANCON Olivier, corps d'encadrement et d'application, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Châlons en Champagne, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Châlons en Champagne, le 28.03.2019

Le Chef d'établissement, J. MILLET

Reçu notification le 25/04/2019

L'intéressé





# DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE STRASBOURG GRAND EST

## LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET DE CHALONS EN CHAMPAGNE

Vu le décret n°2010-1634 du 23/12/2010 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le décret nº 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, entré en vigueur en 2016

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24

Av &

### DECIDE

### Article 1:

Délégation permanente est donnée à Mme HAMIDA Houda, corps d'encadrement et d'application, lère surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Châlons en Champagne, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Châlons en Champagne, le 28.03.2019

Le Chef d'établissement, J. MILLET

Reçu notification le Al Auril 2019 L'intéressé

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne - N° 4-12 du 30 avril 2019 - Page 24 -





## DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE STRASBOURG GRAND EST

# LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET DE CHALONS EN CHAMPAGNE

Vu le décret n°2010-1634 du 23/12/2010 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le décret nº 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, entré en vigueur en 2016

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24

### DECIDE

### Article I:

Délégation permanente est donnée à M. LEGRAND Dominique, corps d'encadrement et d'application, 1<sup>et</sup> surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Châlons en Champagne, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Châlons en Champagne, le 28.03.2019

Le Chef d'établissement, J. MILLET

Reçu notification le L'intéressé





# DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE STRASBOURG GRAND EST

## LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET DE CHALONS EN CHAMPAGNE

Vu le décret n°2010-1634 du 23/12/2010 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, entré en vigueur en 2016

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24

### DECIDE

### Article 1:

Délégation permanente est donnée à M. MINGOIA Philippe, corps d'encadrement et d'application, 1<sup>st</sup> surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Châlons en Champagne, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Châlons en Champagne, le 28.03.2019

Le Chef d'établissement, J. MILLET

Reçu notification le 12/04/19

L'intéressé





# DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE STRASBOURG GRAND EST

## LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET DE CHALONS EN CHAMPAGNE

Vu le décret n°2010-1634 du 23/12/2010 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le décret nº 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, entré en vigueur en 2016

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24

### DECIDE

### Article 1:

Délégation permanente est donnée à M. PAYEN Franck, corps d'encadrement et d'application, 1<sup>er</sup> surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Châlons en Champagne, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Châlons en Champagne, le 28.03.2019

Le Chef d'établissement, J. MILLET

Reçu notification le 16/4/2019 L'intéressé

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne – N° 4-12 du 30 avril 2019 – Page 27 -





# DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE STRASBOURG GRAND EST

# LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET DE CHALONS EN CHAMPAGNE

Vu le décret n°2010-1634 du 23/12/2010 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le décret nº 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, entré en vigueur en 2016

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24

### DECIDE

### Article 1:

Délégation permanente est donnée à M. PIOUD Pascal, corps d'encadrement et d'application, 1<sup>er</sup> surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Châlons en Champagne, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Châlons en Champagne, le 28.03.2019

Le Chef d'établissement, J. MILLET

Reçu notification le 46 lo 48 et 9 L'intéressé Le Chef d'établissement deune délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5) et à la mise en œuvre du décret n°2014-477 du 13 mis 2014 aux personnes désignées ;

### Délégauires possibles :

- adjoint au chef d'établissement
   chef de détention

- 3 : officiers 4 : majora 5 : premims narveillants

Abréviation : RI = règlament intérieur type des établiseuments pénitestiaires annesé à l'article ST-6-18 du code de procédure pénale

Décisious administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	1	1	3	4	5
Organistic de l'établisment						
Distancias et adepacion du rigitement retirier type	R.57-6-18	×	X.			Г
faloriscion ils siales l'Aphibonnes philomisia	R.57-6-24 ; D.277	х	х			Г
Dissemination des modelhils d'organisation du service des agents	D, 236	x	×			
Yis pu dituation						
Britannice de permiss d'Endocton de la prim	Art.717-1-; D.89	×	×			
Difutgamilion des extenives de la CPU	D.90	ж	×			
Februarius du la CDC	D.90	×	x			
Difficilies des modelliés de prise es altaga fadicillacifole des personnas differents	10,02	X	x	×	×	ж
Manages d'alliertedos des personnes défenses en orificia	R,57-6-24	х	X	x	×	X
Displacation day presumes different a piscus cananthia sa. callula.	D.93	ж	x	x	×	х
Supposite de l'excellulement individed. Euro processe Altressi	D34	×	x	x	х	х
Displayation dus parameurs d'Elemen autoritoire à purficiper il des artivités	D. 446	x	×	x	×	×
Diázios en que da massas gracticos des prosesses diferente, esquêtes es philales (escise (1.209)	As 34 dx III	×	x	х	x	×
anadición da pest de vitamento possenedo per une persona diferent (pose subsen d'univa, atractel, su da propred	Art 10 El type	х	×	х	x	×
Approxime to be designation of an address	R. 57-8-6	х	ж	я	x	×
Menarus de suntréla at de népartit						
typel ner forer de Nades pou sousse la maleine de Nade et de la néculié.	D, 266	х	х	х	x	Г
Addination des amors dies les feners de détection	D. 267 B. 57-7-84	11	ж.	2		
lazată û me pençues ditreus pour des esisses de discriti, de publicament, sectivité es appenditages militant lui gyartenesi se pouvoir personate un solutio, una agresim op une frente (incire D.275).	Art S et 34 du R l	х	х	х	x	×
onsdiction à une germann d'amor de participer non serimités sportives pour être seinne d'outre es de sémulai (sonine A. 455-33	Art 20 du RI	ж	х	×	×	×
Saratilla et anume d'Espiposant informétique (perite 19.449-1)	Art 19-VII do BJ	x	х			
Norston de procédor à la facilité des pressures déburant	R. 53-3-79	×	x	×	×	x
hamanda d'Enventigation copposité intent adeteste au proventar de la République	R. 57-7-82	ж	x			
regisi des segres de containts à l'escante d'ann partonne détenne (meles G.283-3)	Art 7-01 du RI	×	×	×	×	×
reglai des prontess na das austares à l'eccasion d'un complet cu d'una extraction (protes D. 285-4)	Art 7-III du RI	×	ж	x	x	×
constitution de l'essente des pensionne décrines faitures Folgas d'un manufair advalutement?	0.308	x	×			
Nickeise, da miss, es man no des monums de rendelles, pour des melits de vécurist, des presumen excéllens é destiniument photolesésées	IL37-6-24, al 3, 5°	×	×	x	x	×
Kintipline						
locament d'ilor petromit es vellute dissiplissée visai qu'en celtain de casolinament	B.57-7-18	X	×	X	*	×
ngendin à dis privatif de l'estrité protesimente	11.57-7-22	×	x	х	х	Х
ngagarant das promotins disciplinates	H.57-7-18	ж	x	х		
						_

Diabosofica da inblum de rechimani das assessaras analidanas	R. 57-3-12	x	2			
Demands its sepait de Distribution d'un concerne de la commission de dévéption	D250	×	-5			
Dissignation due mondres associate de le comunición de disciplina	B. 53-3-8	ж	- 12	×		
Dissounce des souvilles disciplinaires	R.57-7-7	x	x	x		
Column st alvager is soria à colories du sacritor direiglissier	R,57-7-54 & E,57-7-59	8	.5	x		
Dispose d'extrains, augmains au fauthonneut des sactions	R.57-7-60	х	х	ж		
Diskpusion d'un bançado quar he promos édones qui se rengrences per on en palica par la hagas Haquis	R.57-7-25	×	1	*		
fusional Control of the Control of t		26 .				
Disignation d'un lenegative paux ha processes détenses qui se compressessi pas ou sis pustos yas la tingun finoquise	R.57-7-64	×	8	x		
Accessation pers une propose élémen planés à l'indonné de participer à une activité expensée peur les élément concès ses région de élémeties arificates	R. 57-7-62	×	x			
densitation past as dilutes phot it Poplement by perioper and offices estillable as dilution	An 7 82 type	×	x			
bezwierlen pas van jerennen dituner placte 5 Faultsmet de porktiper is en nederle senamen een jerennen declie en quadus d'universe	R 57.7-62	x	х			
Odds ion do ed pois communiquer has informations ou disconunts do la possibleur d'indoment de motern à perter exhibites à la minutal des personnes on des disdébinaments printerelatives	II. 37-7-64	×	×			
Proposition du pullingation de la encoye d'Inviernes	B. 57-7-64; B. 57-7-70	×	х			_
Dédection du support moiré accompagnant la proposition du préfaugation de la novembré l'inférence	8, 57-7-67 ; 8, 57-7-70	Х	×	X.		
Photograph provincian & Floritament des jussicement déformes au cas d'Amprova	R: 57-7-65	х	×	х		
Placement initial das personan districas à l'industriui et provier resouvellement de la messon	R, 57-7-66 ; R, 57-7-70 ; R, 57-7-74	x	×			
Laids folks names of informer	B. 53-1-72 ; B. 51-7-76	x	ж			Ξ
Gestion & patrienting the parameter defenses	-					
Procés o la senore qui la passama d'ilman plande en mei Revir es brieficas d'un planant coldina.  La planant una revoltare d'estenique es d'un pession de suria, une acerda d'ilmeni  Austracio para les codessets d'apéas se venesse à l'artificas dipub le put dispendir de tra congre senionid.	D, 123 D, 330	x.			-	_
helminskin pare his personne diktores d'annyer's leur famille, des semmes fignises sui feur past dispessible Justin (1.42)	Art 30-da RII	x				
heurius in pas um persona déseme hospédiéte de détené ene eneme d'expert personal de la par disposible é na compte remineil d	Art 14-II do RI	*				
Adochation pour les grammes étimens de mermir des saluides de paramete non finchion d'en permis promumei le visite (passes ID-627)	Art 30 da RL	×				
teramer ma le guer d'agresi de de vanque austices d'êtra porcouser détraires en réponéties de dissemque matériale matér	D. 332 Art 728-1	×				
Notorisaline pour les passeures sandamentes de exerceir des enfecides en von Com Algerius jurisfilés par un incluir meticulier	Art 30 de RI	×	- (			
Ballan de pulse se charge d'objets on de bijenn dont ener pourves les âlteses à loss contre dons un établicament deskratinies (senim D. 1817)	An 34-3 du \$3	×				
Association de rentes é un time, éfeligeé par le previone Allienne, d'objent hal apparesses qui se process pos time moniférir se releas de leur volume ou de leur podé partes D. 740)	An 24-3 do 82	x				
Achate				(A) (B)		
Tandan fra jele proligets en enelse (proles II.394)	Art 25 RI	x				
ieller oppret i zuer pastaten ditema de prootter à des solute se sontée	An 25 du 93	*				
ieles aggrani à con prezione dibinica de se process no réceptive redisplantique un sei Hillériani Ladistikat (santas 1444)	Art 19 IV du R1	x				
udus oppost à une processe détante de se pressur su équipment delle marique (sector 10.449-1)	An 19-VII do RÍ	×				
delina res.ln calidenteri						
annimates d'acola à l'Atalianament phehoritaire des presentes impitalies, son titulaires d'une habilitation	D, 389	×				
otenhallen d'hort à l'Atablias most plobusitée nes personns (steremen fam ls-sales d'ecitios de pal-codias qu Mandole que l'a molé	D. 390	x				
STOWARD PLANTS IN		_	_	_		

V = -			-	_	_	_
Annossino d'aniàs à l'italà kumunt printendre uns promests des sentieses apicialistes de unite intercesant dues le tube de la prince se sinage globale des passenes polament aux digmelloses à un prodeit faile on l'Étales	D. 390-1	ж				
Desponsion in l'habilitation d'un personnel bengitation de la recophysion de chaf d'établitament	D, 388	ж				
Acadestica dende poe des prosenus politicases d'aribres de articita pere la Alberta	D. 446	×				
less varies dus decrentes d'agréement en quellet de constitution et proposition à la CHSP	8, 57-6-14	х	100			
Surpcoston pennindra, on una d'arganea, da l'agriferant d'un mendandre nyaét	IL 57-6-16	×				
Francisco des Joses es trombre efinanciendos de visiónes da púrcia	Act 33 do NI	×				
Emporation de l'agrésses d'un visiteur de prises en cas d'argume et pour des sessités graves .	D. 473	x				
Organisation de l'assistance episitante						
Décremination du Junta, Bossino et Rosp de touse des affices selligius	D. 57-9-5	×	×			
Dés preties d'en boul primitant lui outriteu proc Fourdéte des primiers détenues mantionnées de céléde Sociétiques	D. 57-9-6	×	×.			L
Amadicalion de socrete et executes ha dejes de parique publiques et les Bress récommens à le vir apiditantis unus observe des névendais lière à la situatió et su lons ardis de l'établinement	D. 57-9-7	×	ж	L		L
Antonimilian pair Ass solubros de cubo métérium de ofisione des solbos ou pristes	0.439-4	х	х	L		
Visito, rarrespondence, Missions						
Deliverance des parada do communiques sus avecato dom les autres cas que cous transforados à l'allacto 3 de l'aviside	IL, 57-6-5	×		1		T
2074-5 Dillionaco, sulta, segunator, estesi desposso di visis des sandanale, y comple busque à visitese sei un esclicio de justes un un efficie ministrativi	R. 53-4-10	×				Γ
Deliverants, tellus, congression, retroit des preves de communique aux officiens parientériçõe es accilisées de juniter notes que les recents domine II. (11)	Art 28 KI type	×			Г	Г
Origina que las visitos aumsi llos dese se podrir eva disposició de alganetes	B. 57-0-19	×	×	×		T
Riburdos de contepradamo Aulia, sus supo qu'erpidide	H. 57-8-19	x	x			T
hatostolico- cellus- empresium estela da l'occió na tilitybono pour les personers dihames conducados (ancien El-	R, 53-8-23	×	x	x		✝
477	1,554.00	-		_	_	+
Entrés et 16 fei (1706) 4 Natolisatos d'esoto os és sente de semans illugist, saxisquedaces os réjeis quidovejen	D.274	T x			T	Т
Audobation of 10000 to 100 terms or remains angula, in any process or open in the coupling of the colors.  The Brooks & Prophilizant on & his payment of those decreases are assurable to in occupation on the Provent from object.	Art YOL do RI	×		1		+
			-	$\vdash$		t
Autoritados de municio en espen por colle pound ou par étydo é Printéhament printe dans (basina D-G1)	Art 32-II du BI	×			_	L
Autorisation de senerale just 44,50°s. Täutäi soonest pladembles en delien des visitos, das publication dottes es autorisados (publica (340-75)	Am 29-III da III	×				L
leandinion d'octifet à ver poblemées doits audicitaalle connont des sesses groces come le similé die personne et des établiques uns un des propes su alges injectes se définencies à l'excontra des agress et adiabanteurs du service pellé le périmentale en des presumes diboness	R 57-9-8	x				
Acabilis						
Progradično nas provinces nieukanném d'inconor ana activité sparé pare fincille la eliseacións	Art 27 de la loi nº 2009-1436 du 24 novembro 2009	x				
Austrianius de secretar des cause par camaqueéeses nature que enco engantels par l'éducation naturale (andre 40) Es	Art 17 du III	x				Г
or. Little approis à une personne débuses du se présenter mon épreprès les les ces unités d'un commen capatiet dess Noté liscourses	D, 436-3	x				Γ
Agentury C'ex son d'viquipment auccontan l'ectivité protectemente des personnes distances	R, 57-9-2	×				
Natolicalias puor les promovo dissours de tracillas pour has propre compie ne puns des resculations	D. 402-1	×				L
Nichamenti na impinilas d'acomploi	D 632-6	×	x	×	x	3
Supposition of an employ down to such a flux acts constituted of one there the rigides are down in custo the susset	R. 53-3-5	×	х	х	X	,
Medicinwif						
landification confirms de sepiris de pilicos es pour la Marification de ségumen	D. 194	×				
None						
Unidage des inmédians en cas d'aguass de condensets se tommen à l'authérae	D.126	х	X			
Confirming An Assistant Extends at the entire rates of planement and more Black Charlestoper, send-Threet, Columns College at personalists de about Olders mile S was accepted to occade ou C E you to NAP	Ast 712-8 ; D. 147-30	x				
Del Barbur spéciele des agents des gastla afin d'accider un FIAME et d'envegirées he dates d'écres, de Béssilan et Indexes décisée de la postenant Efforte	Apt 705-53-7	х				Г
- The Compression of the Compres		_		_		_

Pisconem das personen distresen sons deration de prosectos d'argect un es celluls de prosection d'argect	Note DAP-SD3 xº 156 da 30 yavvembre 2010	×	x			
Manifestato de Tresedes animent	An J du RT	х	х	×	- 8	×
Madification, our extendation du juge d'intentation, des horaises de l'ASSE	D. 30-17	X		3 5		